



Cahiers de recherches médiévales

Journal of medieval studies

12 spécial | 2005

Une ville, une destinée : Orléans et Jeanne d'Arc

Apprentis et ouvriers vigneron

Les contrats en Orléanais au XV^e siècle

Françoise Michaud-Fréjaville



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/crm/721>

DOI : [10.4000/crm.721](https://doi.org/10.4000/crm.721)

ISSN : 1955-2424

Éditeur

Honoré Champion

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2005

Pagination : 49-61

ISSN : 1272-9752

Référence électronique

Françoise Michaud-Fréjaville, « Apprentis et ouvriers vigneron », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 12 spécial | 2005, mis en ligne le 28 juin 2008, consulté le 15 décembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/crm/721> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.721>

Tous droits réservés

Apprentis et ouvriers vigneron : les contrats en Orléanais au XV^e siècle

« Gens d'Orlénois ne sont fondés que sur vignoble... »
(Les procureurs de la ville à Louis d'Orléans, 1401)

L'apprenti, selon l'image traditionnelle largement reproduite dans de nombreuses peintures, et enjolivée dans les romans, a comme cadre de vie l'échoppe ouverte sur la rue. Le client, le passant peuvent voir les jeunes gens s'efforcer de bien faire, et entendre le patron les encourager ou les morigéner. Le monde de l'apprentissage, c'est la ville, la rue, la maison : à quatorze ans, on quitte sa famille, parfois sa campagne, sa cité d'origine, pour devenir un jour artisan – d'élite de préférence ! – après avoir péniblement acquis, plus souvent par les coups que par la joie, les tours de main qui feront de l'enfant ignorant un adulte compétent.

La belle image ! L'ennui c'est que la réalité ne correspondait pas toujours à ces « normes ». Si profondes que soient les ornières, il faut parfois sortir des sentiers bien tracés et aller chercher, au-delà des règlements et des descriptions simplistes, jusque dans les actes de la pratique, la véritable nature de ce que l'on appelait apprentissage au XV^e siècle.

L'enquête menée sur les contrats d'apprentissage d'Orléans entre 1400 et 1500 est loin d'être exhaustive, cependant la masse documentaire déjà recueillie est telle que des conclusions à peu près certaines sont possibles¹. Dans l'état actuel des choses, nous sommes en présence de 934 contrats (dont moins de 30 féminins) concernant près de 90 professions, selon un éventail très large des notaires aux portiers d'étain, des chaussetiers aux tanneurs, des charpentiers aux brodeurs. Pourtant, dans ce large horizon des échoppes urbaines, apparaît une branche d'activité qui n'entre plus dans le réseau bien dessiné des rues de nos villes médiévales : aucun autre métier n'est aussi bien représenté que celui des vigneron ; 216 contrats, plus de 23 % de nos garçons... Ce qui serait presque normal pour des officines plus rurales ne manque pas de surprendre dans une des plus grandes villes du royaume².

¹Sources : A.D. Loiret, 3 E 10126 à 3 E 10146 (1402-1445), 3 E 0150 à 3 E 10164 (1445-1467), 3 E 10210 à 3E 10212 (1466-1468), 3 E 10224 à 10250 (1475-1500), donc 64 registres sur les 98 que compte le fonds des notaires orléanais du XV^e siècle. Il faudrait y ajouter les analyses figurant dans la collection Jarry, relevées sur les registres disparus dans l'incendie de 1940.

²Les auteurs qui traitent de l'apprentissage, obnubilés par les « métiers » et le souci de faire coïncider règlements et pratiques semblent avoir laissé de côté ces contrats sans doute considérés comme ne concernant pas la « ville » (Ph. Wolff, B. Chevalier). D'autres en ont trouvé trop peu pour s'y attarder (L. Stoff, *Arles à la fin du Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1986, p. 294). En ce qui concerne Orléans, l'ensemble de la question de l'apprentissage a été abordé par F. Michaud-Fréjaville, « Bons et loyaux services, les contrats d'apprentissage en Orléanais

Les vins d'Orléans... naguère on racontait qu'il n'en subsistait plus qu'une puissante odeur de vinaigre régnant sur les quartiers est de la vieille cité. L'ironie n'est souvent que de l'ignorance³, le vignoble orléanais a été pendant des siècles un producteur de qualité – les édiles urbains devaient vider leurs caves pour offrir aux grands des tonneaux d'« Auvernaz vermeil » et de blanc de Saint-Mesmin et Rebréchien⁴ – et la ville tout entière était enserrée dans des clos, que ne piquetaient que de rares vergers. Les cartes anciennes montrent, aussi bien sur le coteau de la rive nord que dans le Val de la rive sud, l'étroite imbrication des maisons et des rangs de ceps, à tel point que l'on a pu évoquer une monoculture, en particulier pour les paroisses de Saint-Marceau⁵, de Saint-Jean-le-Blanc et de Saint-Vincent-des-vignes. La coexistence des vignes et de l'habitat urbain et péri-urbain était encore plus évidente au XV^e siècle, quand le faubourg oriental n'était pas clos (avant 1466-1470) et surtout avant la « grande accrue » des années 1490-1513 qui lotit d'autorité des espaces parfaitement ruraux jusqu'alors. La localisation des lieux d'habitation des vigneron selon nos contrats privilégie bien sûr les paroisses périphériques, mais n'exclut pas les paroisses plus proprement urbaines (carte 1)⁶, ce que confirment les baux et les confronts des maisons⁷.

Ainsi il apparaissait normal de venir chez un notaire et faire les frais d'un acte, 8 deniers pour chaque partie en 1468 par exemple⁸, afin d'apprendre le « fait de

(1380-1480) », dans *Les entrées dans la vie, Actes du XII^e congrès des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public*, Nancy, 1981, *Annales de l'Est*, n° 1-2, 1982, p. 183-208. Les problèmes évoqués ici sont généralisés dans : « Crise urbaine et apprentissage à Orléans (1475-1500) », dans *Villes, bonnes villes, cités et capitales. Mélanges offerts à Bernard Chevalier*, Tours, 1989, p. 13-23. Ces deux articles sont réimpr. *supra*, n° 2 et 3.

³Des études approfondies sur le vignoble orléanais au Moyen Âge font défaut ; on en reste à ce que disait R. Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XX^e siècle*, Paris, 1959, p. 253-262. M. Le Mené note que les marchands angevins importent des vins d'Orléans (*Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge*, Angers, 1982, p. 367).

⁴La Chapelle-Saint-Mesmin, sur la rive droite à l'ouest d'Orléans, Rebréchien, cant. Neuville-aux-Bois, au nord de la forêt d'Orléans. Lors de l'entrée royale de Louis XI, il fallut penser aux cadeaux : outre 4000 F apportés par le corps de ville, les caves de particuliers furent visitées par un spécialiste et délestées des 40 meilleurs tonneaux, soient 188 hl ; à cela il faut ajouter les 34 tonneaux pris chez les mêmes et offerts au frère du roi, au chancelier, au trésorier, etc. (arch. dép. Loiret, CC 558, 1461-1463, fol. 72v-73).

⁵La « Livre d'Or » devenue Lièvre d'Or était, sur la route d'Orléans à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, le terroir le plus coté de la région, rive gauche.

⁶Il faudrait pouvoir longuement commenter cette carte. Fondée sur les seuls contrats, elle ne localise que les paroisses des patrons, elle n'est donc pas une carte du vignoble ! Les centres des cercles sont tout à fait arbitrairement sur les églises paroissiales à l'exception des paroisses du *castrum* qui ont été regroupées. La clientèle des notaires étudiés est majoritairement de la rive droite, mais les meilleurs vignobles, ceux de Saint-Marceau, de La Chapelle-Saint-Mesmin et Olivet sont également bien représentés. Un dépouillement de l'ensemble des actes notariés permettrait peut-être de localiser les clos des patrons habitant la partie totalement urbanisée du *castrum*.

⁷3 E 10144, 1^{er} janvier 1437 (n. st.) : vigne rue du cimetière aux Juifs, paroisse Saint-Euverte.

⁸3 E 10212, 2 novembre 1468, en marge du contrat qui lie Jean Penserot d'Ardon, dix-huit ans, à Gilet Cousteau, vigneron de Saint-Martin-d'Olivet. Le notaire, Jean Prevost, note toujours les frais d'acte, ce qui est rare dans nos registres.

vignerie et le stîle du pressoir », travail de plein air, loin de l'animation bruyante des métiers à tisser ou du fracas des cloutiers.

Le contrat

Posons en préalable les données objectives dans leur sécheresse statistique. À Orléans, en un siècle, 216 garçons, âgés en moyenne de 16 ans se sont engagés, d'une Toussaint à l'autre, pour trois ans chez 192 vignerons dont certains ont eu successivement plusieurs « alloués ». Pour près de 95 % des apprentis (206 cas), leur travail a été récompensé par un salaire variant entre trois et cinq livres tournois annuelles, accompagné de fourniture de vêtements de travail ou de linge (draps, chemise, 137 exemples, 63,4 % des actes). Nous ne connaissons l'origine géographique que de 178 de ces jeunes gens : près de la moitié d'entre eux ont « émigré » pour travailler à Orléans ; 88 (soit 49,4 %) viennent de plus de 30 km, alors que 65 seulement (36,5 %) sont originaires de la ville même ou de sa banlieue, le reste étant des paroisses du diocèse.

Il est bien évident que ces globalisations sont réductrices et ne peuvent en rien donner une idée véritable de la spécificité de ces garçons et de leur rôle social et agricole.

Un marché de l'apprentissage en évolution

En réalité, les vignerons ne font vraiment leur apparition en force dans les actes d'apprentissage qu'assez tardivement dans le siècle : les cinq premières décennies ne livrent que quelques cas ; un ou deux par registre, le plus souvent il s'agit de jeunes (13-15 ans) pris en charge par la solidarité vigneronne⁹. Des années entières, dans l'état actuel des dépouillements, ne donnent même aucun exemple (1420-1422-1426-1428), ce qui peut se comprendre par l'état latent de guerre, puis le siège, les passages de troupes qui ont ravagé les campagnes, rendu les déplacements fort aléatoires et diminué le volume des actes passés dans les officines. En effet, quand vient le temps des reconstructions, patrons et candidats se retrouvent : à partir des années 1431, les vignerons ouvrent leurs maisons et dévoilent le secret de leur savoir-faire avec davantage de générosité, ce qui permet d'atteindre le chiffre de 10 % du total des contrats passés au cours du demi-siècle. Le mouvement s'accélère après 1450 puisqu'en vingt-cinq ans la proportion s'élève à 30,3 %, faisant du travail de la vigne le grand débouché du marché de l'apprentissage. La plus grande régularité de

⁹ E 10128, 10 mai 1441 : Perrin Mulot, 12 ans, entre, présenté par son tuteur, chez Thomas de Normandeau, à la Chapelle Saint-Mesmin, Thomas cultivera les trois quartiers de vigne de Perrin au clos de Boesse, en aura les fruits, et au bout de cinq ans rendra la vigne et donnera 10 l. t. Autre exemple, 3 E 10132, 21 décembre 1414 : deux frères, Jean et Perrot Tournier, âgés de 14 et 13 ans, sont pris par deux vignerons de Combleux avec l'accord de leurs oncles ; 3 E 10138, 21 novembre 1435 : Jean Bardineau prend son cousin Jean Le Feuvre comme apprenti et ce dernier, âgé de 16 ans, recevra 14 l. t. pour ses trois ans mais il apporte ses outils « en prêt », ce qui montre qu'il est bien d'une famille de vignerons ; *ibid.*, 24 juin 1438, Denis Coaille pendant la durée de l'apprentissage de Jeannin Theolin, s'engage à faire un quartier et demi des vignes de ce dernier à Semoy. Combleux, can. Chécý, Semoy, can. Saint-Jean de Bray, deux villages en amont d'Orléans, rive droite.

conservation des registres permet de constater que la fin du siècle montre une brusque accélération, suivie au cours de la dernière décennie d'une très nette diminution (entre 1485 et 1494, les contrats de vigneron représentent 39,6 % de l'ensemble, de 1495 à 1500 ils ne sont plus que 18,4 % !), qui s'accuse encore au début du XVI^e siècle¹⁰. Une crise apparaît dont la nature et l'origine doivent trouver leur explication à la fois dans le fonctionnement du système et dans le contexte économique urbain local et général.

Les conditions du contrat

Le caractère stéréotypé des actes n'offre guère de place à l'imagination¹¹ : c'est l'apprenti qui est le premier personnage cité, avec sa filiation et parfois le lieu de son origine et le métier de son père. Dans la mesure où, nous le verrons, ces garçons ne sont plus des enfants, j'ai laissé de côté pour cette étude la recherche systématique du décès ou non des parents ; en revanche, il faut noter que dans un peu plus de la moitié des cas (57 %) un ou plusieurs tiers ont donné, ou donnent, leur accord, et leur caution au contrat. Il ne s'agit pas systématiquement des curateurs, mais aussi de parents, frères, oncles, ou de voisins qui témoignent finalement le plus souvent de la simple identité du jeune homme et certifient en quelque sorte qu'il est bien celui qu'il dit être¹². La mention de l'âge qui semble une habitude bien établie à partir des années 1430 est une garantie des capacités de l'impétrant à s'engager. Le garçon se « baille, loue et accueille » à un vigneron qui le prend à partir d'une date donnée pour une durée fixée¹³. Le premier s'engage à servir bien et loyalement son maître au « mestier de vignerie et en toutes choses licites et honnestes bien duement et convenablement comme apprenti doit faire », et le second « sera tenu et promet [...] lui administrer hostel, giste, feu, boire, mangier et le fournir de chaussement de soliers ». Ensuite viennent les clauses de salaires et enfin chacun promet de respecter son engagement, et particulièrement l'apprenti, sous peine de prison.

Les seules véritables variations que permettent ces actes portent sur les âges, l'origine géographique des deux parties et sur les modalités du salaire.

¹⁰

	Nombre total	Vignerons
1400-1450	318	34 (10,7 %)
1450-1475	254	77 (30,3 %)
1475-1500	362	105 (29 %)

¹¹ Contrat type que l'on ne peut passer sous silence : celui qui lie Guillot Peguy, 16 ans, fils de feu Jean Peguy, en présence de son cousin Pierre du Gué vigneron de Saint-Vincent-des-vignes, à Mahiet Godard de Saint-Jean-de-la-Ruelle, 3 E 10212, 2 nov. 1468.

¹² *Ibid.*, Pierre du Gué promet de faire consentir au contrat Jean Marat, laboureur, tuteur de Guillot, absent.

¹³ Les contrats valent dans leur grande majorité d'une fête de Toussaint à trois ans en suivant, avec effet rétroactif si l'acte est passé avant Pâques. D'autres contrats, rares, partent de Noël ou la Saint-Jean ; enfin il y a quelques cas d'urgence, liés le plus souvent au décès d'un parent, qui se placent n'importe quand dans l'année et courent « d'huy a la feste de Toussaint derrenierement passee (ou prochainement venant) jusque a trois ans ». Plus de la moitié des contrats est datée du 2 novembre.

Les variables et leurs sens

Les trois variables sont étroitement liées entre elles. C'est essentiellement parce que les apprentis vignerons sont plus âgés que les autres qu'ils peuvent venir de loin, appartenir donc au monde des travailleurs migrants, enfin réclamer un salaire, certes modique, et prétendre à des prestations en nature.

Dans l'ensemble du marché de l'apprentissage, l'âge d'entrée dans la vie active se révèle plus élevé que ne le disent les manuels¹⁴. La moyenne est effectivement à Orléans de 15,2 ans pour l'ensemble du siècle : plus de la moitié des jeunes a donc largement l'âge de s'obliger légalement. Pour les vignerons, l'entrée chez le maître se fait à plus de 16 ans (moyenne à 16,4) et la sortie sera donc le fait d'un adulte et non pas d'un adolescent, c'est un phénomène essentiel : le travail exigible peut être de plus longue durée, dans des conditions climatiques plus pénibles, l'apprenti est certes dans les mêmes conditions que son maître, mais ici ce n'est plus sous la protection de l'échoppe et de la surveillance des passants.

Or l'âge d'entrée au travail a varié au cours du siècle : au début et à l'extrême fin de la période, les vignerons sont dans la « norme » : ils ont en moyenne un peu plus de quatorze ans. Mais à partir de la reconstruction, après le siège, les nécessités de la remise en ordre des terroirs ont amené les patrons à prendre des garçons plus mûrs : de 1435 à 1475, c'est à près de dix-sept ans que se font les recrutements. Puis à nouveau les âges s'élèvent, mais dans un tout autre contexte : celui de la crise urbaine de la fin du siècle qui lance sur le marché des chômeurs prêts à accepter des conditions des plus médiocres : entre 1490 et 1495, « les apprentis » entrent à dix-huit ans et demi, ce qui veut dire qu'une bonne part d'entre eux ne doit plus rien avoir à apprendre en entrant dans les clos !

Il est vrai que le phénomène de vieillissement des alloués est général au cours de la seconde partie du siècle, mais il s'avère que la différence d'âge entre l'ensemble de ceux qui entrent dans des activités que nous qualifierons de secondaire – les « métiers » au sens propre – et les jeunes vignerons est de façon constante d'une année et demi. Il ne faut peut-être pas trop se fixer sur des chiffres absolus : les graphiques montrent bien l'avantage accordé aux années paires, en particulier entre dix-huit et vingt ans. Ce qui compte, c'est que la tranche d'âge à laquelle appartiennent les jeunes qui s'engagent permet de jeter un doute soit sur leur ignorance préalable du métier, soit sur le réel souci de formation de leurs maîtres.

¹⁴Nous sommes souvent les victimes des chiffres sacrés : à sept ans on quitte la cadre des femmes de la famille, à quatorze on est admis dans une autre famille, celle du patron.

Âge moyen d'entrée en apprentissage :

	Ensemble des apprentis	Vignerons
1400-1450	14,6	15,8
1450-75	15,9	16,8
1475-500	15,33	16,6

Éducation technique et abri d'un foyer ou pure et simple embauche ? On peut comprendre qu'un excellent potier d'étain, un fondeur de cloche de renom, un parcheminier fournisseur de l'Université puisse attirer des garçons venus d'assez loin pour des raisons de pure formation, mais le doute reste permis pour ce qui est du travail viticole et vinicole, dont les pratiques étaient universellement répandues¹⁵, d'autant plus que la cartographie des provenances des apprentis (carte 2) est assez révélatrice : les candidats viennent essentiellement du Blésois, de Touraine et d'Anjou, où la vigne n'était pas inconnue. Viennent-ils apprendre ou tout simplement travailler au service d'un patron comme ils avaient dû le faire depuis quelques années déjà dans leur village d'origine ? Orléans n'est-elle pas une simple étape dans une remontée de la Basse Loire vers la région parisienne où l'on trouverait plus facilement, pensait-on, le travail qui commençait à manquer dans les villes et même dans les terroirs désormais reconquis ?

À ces jeunes gens qui donnaient la force de leur bras, il n'était pas question de faire payer une éducation technique qu'on ne leur fournissait pas : aucun contrat ne mentionne le versement au maître d'une somme permettant de couvrir les dégâts et de reconnaître que l'enseignement mordait sur le temps de travail et risquait de diminuer la production. En revanche, les métiers de l'habillement et du cuir, les orfèvres continuaient à exiger la participation financière de leur apprenti, bien entendu, versée par des parents ou des ayant droits¹⁶.

À l'inverse, la valeur vénale du travail accompli par l'alloué vigneron était reconnue par une somme d'argent, et une relative autonomie lui était la plupart du temps accordée. En effet, le versement de la somme d'argent était souvent échelonné au cours de la durée du contrat¹⁷, avec parfois des termes très précis, d'autres fois

¹⁵On pourra rétorquer que l'Orléanais présentait une des cultures viticoles les plus élaborées : trois à quatre labours et binages, un provignage méticuleux et l'absence raisonnable de fumure dans la terre de Val, bien assez riche par elle-même, un art certain de la tonnellerie et de la vinification. L'excellence des anciennes façons et des anciens cépages, face aux nouveautés qui firent d'ailleurs la perte du vignoble, est longuement décrite dans Jacques Boullay, *Manière de bien cultiver la vigne dans le vignoble d'Orléans*, 1^{ère} édition, Orléans, 1703, la 3^e édition de 1723 a été rééditée à Marseille, 1981, avec un avant-propos de M.-R. Simoni-Aurembou.

	Apprentissage payé		Apprentissage payant	
	Ensemble	Vignerons	Ensemble	Vignerons
1400-1450	78	31 (39,7 %)	91	0
1450-1475	151	92 (60,9 %)	33	0
1475-1500	165	82 (43,7 %)	99	0

¹⁷3 E 10161, 2 novembre 1463 ; Pierre Jallet, 18 ans, venu de Monnaie près de Tours, recevra de Pierre Herveau, vigneron de Chécly, 3 F. la première année, 4 F. la seconde et 13 F. la troisième.

simplement « pour quérir les nécessités » au fur et à mesure des besoins¹⁸. On aimerait savoir quel était le solde au bout du temps, pour des gaillards de vingt ans qui devaient s'habiller à leurs frais et vivre tout de même leur vie de garçon ! La valeur des « peines et salaires » était assez variable tout en tournant autour de 5 l. t. annuelles, soit entre 14 et 18 l. t. pour les trois ans (durée la plus courante des contrats)¹⁹. En principe, seuls les vêtements étaient à la charge de l'apprenti : en 1453, une robe d'homme coûtait 2 l. 5 s. t., une aune de toile 3 s. t., une de camelin de laine 12 s. t.²⁰. Or les métiers de plein air et de toutes saisons réclament des vêtements protecteurs solides ; un assez grand nombre de jeunes travailleurs ont donc obtenu en complément de salaire la fourniture de guêtres²¹, une paire par an en général, parfois une seule pour tout le temps, et d'un manteau de travail, protecteur du froid : la *souquenye* (souquenille) de grosse toile. Le maître ne devait accorder ces vêtements qu'avec une certaine réticence car il est assez rare que les deux figurent en même temps²². Les vignerons sont les seuls apprentis à « bénéficier » d'un équipement spécifique.

Le patron pouvait en partie récupérer sa mise de fonds en utilisant son garçon avec sagacité : on sait que le travail de la vigne connaît un temps à peu près mort après le 15 juillet jusqu'aux vendanges, même si des façons peuvent être exécutées dans des vignes à soigner particulièrement (quatrième labour)²³, ou si c'est la meilleure période pour arracher les vignes à remplacer ; seules des femmes sont employées à effeuiller les sarments. Pendant ces semaines, la présence d'un garçon de seize à vingt ans oisif était inacceptable : le cas ne se posait pas pour la trentaine de vignerons tonneliers de nos sources qui étaient pleinement occupés à réviser les tonneaux, relier les cuves et les livrer et qui gardaient sur place leur apprenti manutentionnaire. En revanche, chez les autres, les garçons étaient, en vertu même des

¹⁸C'est le cas pour Guillot Peguy déjà cité : « Lui promet paier et bailler la somme de quatorze livres tournois, monnaie ayant cours a present [...] a payer ledit temps ce qui lui sera besoing pour quérir ses necessitez [...] et le surplus en la fin dudit temps ».

¹⁹La coutume semble être de trois ans (61 % des actes), parfois de quatre (14 %). Il faut mettre à part quelques contrats de très longue durée (de 6 à 15 ans) pour de jeunes enfants orphelins dont l'apprentissage est un placement dans une famille d'accueil (dans ce cas, il est parfois prévu de les envoyer à l'école). Jean Leclerc, cinq ans et son frère, huit ans, sont mis le premier chez un cousin, le second chez un oncle, tous deux vignerons, jusqu'à ce qu'ils aient 17 ans. On devra les envoyer à l'école pendant un an, leur faire apprendre leur « creance » (le catéchisme...) et le métier de vignerie (E 10245, 20 février 1495, n. st.).

²⁰P. Mantellier, « Mémoire sur la valeur des principales denrées et marchandises qui se vendaient ou se consommaient en la ville d'Orléans, au cours des XIV^e, XV^e, XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », *Mémoires de la Société Archéologique et Historique de l'Orléanais*, t. V, 1862, p. 381 et 390.

²¹On voit des guêtres (bleu vif pour la tache de couleur) sur un des vendangeurs du mois d'octobre des *Très Riches Heures* du duc de Berry.

²²Certains contrats prévoient également des chemises, et parfois des « drappeaux linge », donc des pièces de toile destinées à la confection du linge de corps (les draps de lit sont encore des « linceuls » dans nos textes).

²³L'irremplaçable chanoine Boullay soutient que le « quartage », ou quatrième labour, ne se justifie que si l'année est pluvieuse, sinon c'est le signe de la malfaçon des trois autres ; il ne faut donc jamais le payer à l'avance, *op. cit.*, p. 247. Au XVIII^e siècle, le service des valets vignerons se terminait le 22 juillet (à la Madeleine).

contrats, loués par le patron, « à son prouffit, ou bon luy semblera, pourvu que ce soit à gens de bien et non autrement ». Ainsi le patron récupérait-il les salaires des journées de travail de fenaison et de moisson accomplis par son alloué qui, de plus nourri sur place, ne lui mangeait désormais plus son pain²⁴. Cette pratique a été surtout fréquente entre 1460 et 1480, elle disparaît après 1492, la clause étant peut-être jugée insupportable pour des adultes.

La charge du maître se trouvait également bien allégée par la structure foncière du vignoble orléanais : beaucoup de vigneronns étaient à la fois exploitants d'une ou plusieurs vignes entièrement à leur compte – exceptés, bien sûr, les cens et rentes dont la terre pouvait être chargée – et en même temps chargés du soin des vignes d'un propriétaire, à part de fruits, ou à façons. Dans ce dernier cas, tous les travaux étaient facturés au propriétaire ; on disait au XVIII^e siècle que quatre arpents occupaient toute l'année un vigneron et son ouvrier²⁵. De toute manière les vendanges étaient comptabilisées à part. Ce système, qui n'a rien d'original, ouvre quand même à l'historien des vues particulières sur l'exploitation de l'homme par l'homme ! Prenons le cas, presque seul utilisable, hélas, pour notre ville, des vignes de l'Hôtel-Dieu : 137 arpents soit 46 ha²⁶. Lorsqu'elles étaient à façon, l'arpent était payé au vigneron en moyenne 24 s. t.²⁷, vendanges exceptées, et l'apprenti, en réalité un ouvrier, était en fait payé par l'Hôtel-Dieu, surtout parce que venaient s'ajouter les suppléments obtenus par le vigneron en se faisant rembourser les fournitures de pieux (les charniers) et d'osier²⁸, et surtout en poussant le provignage bien au-delà des clauses des baux coutumiers. La pratique, non originale, était de quarante ou cinquante fosses à l'arpent²⁹, le surplus nécessaire à la régénérescence et au remplacement des ceps était payé au cent. Les comptes de l'Hôtel-Dieu nous révèlent des records de provignage : 175, 180, 250 fosses à l'arpent, voire 450, qui permettaient de faire rentrer un peu d'argent dans le ménage³⁰. Les vendanges étaient également un moyen pour le patron de récupérer « sur les bourgeois » les coûts des apprentis : les porteurs de hottes et les fouteurs devaient dans bien des cas être les jeunes gars de nos contrats dont les deux sous de salaire journalier passaient de l'escarcelle du

²⁴L. Stouff a également noté à Arles cette pratique, mais pour les gens de métier qui, eux, gardaient semble-t-il leur salaire (*op. cit.* p. 2947). À Orléans, le doute n'est pas permis, c'est le patron qui empoche la paie.

²⁵J. Boullay, *op. cit.*, p. 162 et 241.

²⁶K. Cascan, *Édition du livre de comptes de l'Hôtel-Dieu d'Orléans de 1469-1470*, mémoire de maîtrise, Tours, 1988, 2 vol., avec la transcription du registre A.D. Loiret 1 E 33.

²⁷Cela pour les bons terroirs comme ceux de Saint-Marceau, ou Saint-Jean-le-Blanc.

²⁸1 E 33, fol. 88 v. à 92. Les comptes de l'Hôtel-Dieu montrent que l'arpent, théoriquement donné à façon pour 24 sous, finit par en coûter 78.

²⁹3 E 10152 6 octobre 1448, Jean Lasne (vigneron, qui prend en 1463 un apprenti) s'engage à faire un arpent de vigne au clos d'or de Saint-Jean-le-Blanc « comme il appartient à faire a vigne de bourgeois [...] en telle manière que le dit Jehan Lasne le jeune fera labourer chacun an de toutes façons [...] et y provignera en saison quarante fosses par an et, si plus y en faut provigner, il en sera fait convenablement a la coustume du pays ». Autre bail, avec cinquante fosses, 3 E 10154, 13 novembre 1448. Il s'agit du véritable provignage, obtenu en couchant délicatement la souche tout entière dans une fosse.

³⁰Ainsi, au Clos de la Borde, Mathurin Robichon sur ses quatre arpents et demi a fait 625 fosses au lieu des 225 coutumières.

comptable dans celle du maître, cependant le repas fourni était bien mangé par le travailleur. On voit donc tout l'intérêt d'avoir un « apprenti » de vingt ans plutôt qu'un valet de dix-neuf³¹.

Un système vicié ?

Sans aller jusqu'aux excès hypocondriaques du chanoine Boullay qui, au début du XVIII^e siècle, ne voyait dans les vigneron qu'une engeance vouée à la damnation, uniquement préoccupée de trouver les moyens d'extorquer le bien et l'argent d'autrui en se fatiguant le moins possible, il faut reconnaître que les relations que l'on peut deviner entre maîtres et « apprentis » à la fin du XV^e siècle ne sont pas réellement saines. La viticulture n'est pas enseignée au sens propre : les cas où la transmission du savoir est soupçonnable sont peu nombreux, on peut les imaginer quand une des clauses du contrat inclut la fourniture par le maître des outils du métier : la marre pour bien retourner la terre, la pioche pour casser la croûte terreuse, la serpe pour la taille, la broche qui ne creuse pas profondément et qui est le seul outil véritablement utilisable par les enfants³². Il n'y a qu'un acte pour lequel le « style du pressoir » est autre chose qu'une formule : le quatrième et « dernier terme sera tenu Gilet Cousteau le tenir avec lui [au lieu de l'envoyer où bon lui semblera faire les moissons] et lui montrer le fait et stille des pressouers »³³.

Nous sommes en présence de deux groupes aux intérêts différents : les vigneron ont besoin de main d'œuvre, plus particulièrement de gens assez peu spécialisés, capables de biner et labourer à la marre par temps froid, de les servir en portant les « charniers » (les pieux), les javelles d'osier rouge, de couper les haies d'épine et d'endosser les hottes ; si, en plus, leurs aides sont capables à cause de leur âge et de leurs antécédents de pratiquer la taille, l'ébourgeonnage et le provignage, c'est autant de gagné pour les maîtres, les contrats d'apprentissage leur permettant de fixer une rémunération qui ne serait acceptée pour aucun compagnon, et est de l'ordre de ce qui est prévu dans des branches purement artisanales où il y a souvent une véritable découverte des techniques. En face, nous avons une masse de jeunes arrivés à seize ou dix-huit ans sans formation particulière et assez souvent issus de milieux ruraux : leurs pères sont ou étaient parfois eux-mêmes vigneron, ils connaissent la pratique et n'ont pas de terre où l'appliquer. Ils forment un groupe de manouvriers un peu moins misérables que les autres parce qu'ils ont pu s'introduire dans un système contractuel qui les protège, en leur assurant le vivre et le couvert tout en limi-

³¹Nous avons quelques cas de pure et simple embauche : le 3 septembre 1440 Louis Focault, vigneron de Saint-Privé, se loue à Étienne Vinauger, vigneron de Saint-Marceau, « pour le servir audit mestier de vignerie du vingt quatriesme jour d'octobre, jusque a la Saint-Martin d'eté (4 juillet) », il sera logé et nourri et ressemelé, il touchera 12 l. 10 s. t., soit pour neuf mois le salaire de trois ans d'un apprenti (3 E 10255). Si nous ne savons pas l'âge de Louis Focault, en revanche la même somme est donnée à Antoine Pion, 19 ans, venu de Pocé-sur-Cisse près d'Amboise, du 25 octobre 1488 au 4 juillet 1489, chez Pierre Boucault de la Chapelle-Saint-Mesmin (3 E 10238).

³²De fait, il n'y a que neuf contrats prévoyant ces fournitures.

³³E 3 10212, 2 novembre 1468.

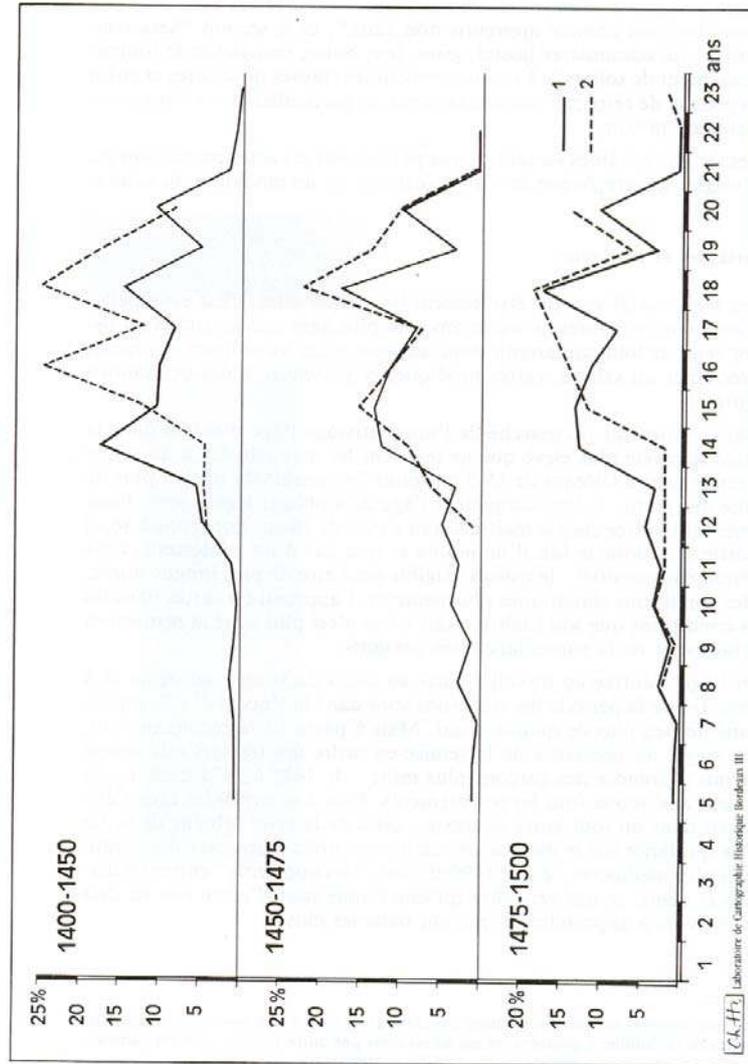
tant cependant fortement les salaires, situation dont ils sont parfois trop heureux de profiter.

Cet état de choses qui est particulièrement net dans la branche qui nous occupe ici, mais qui tend à se généraliser à l'ensemble de l'artisanat, n'est pas tolérable : on ne doit pas donner à l'ouvrier-compagnon le statut de l'apprenti et défavoriser à la fois le second dans sa formation et le premier dans son salaire. La solution, semble-t-il, fut trouvée en redonnant à l'apprentissage son vrai sens : l'éducation d'un adolescent dans une famille. Les contrats des vigneronns, gens sans réelle qualification, chutent tout à fait brusquement à la fin du siècle³⁴, tandis que l'ensemble du groupe des alloués rajeunit subitement³⁵, parce que désormais les gens de métiers et le corps même des notaires surveillent de plus près les contractants et veillent au respect de certaines normes, en particulier à la distinction entre embauche et apprentissage, en éliminant la masse des ouvriers sous-payés.

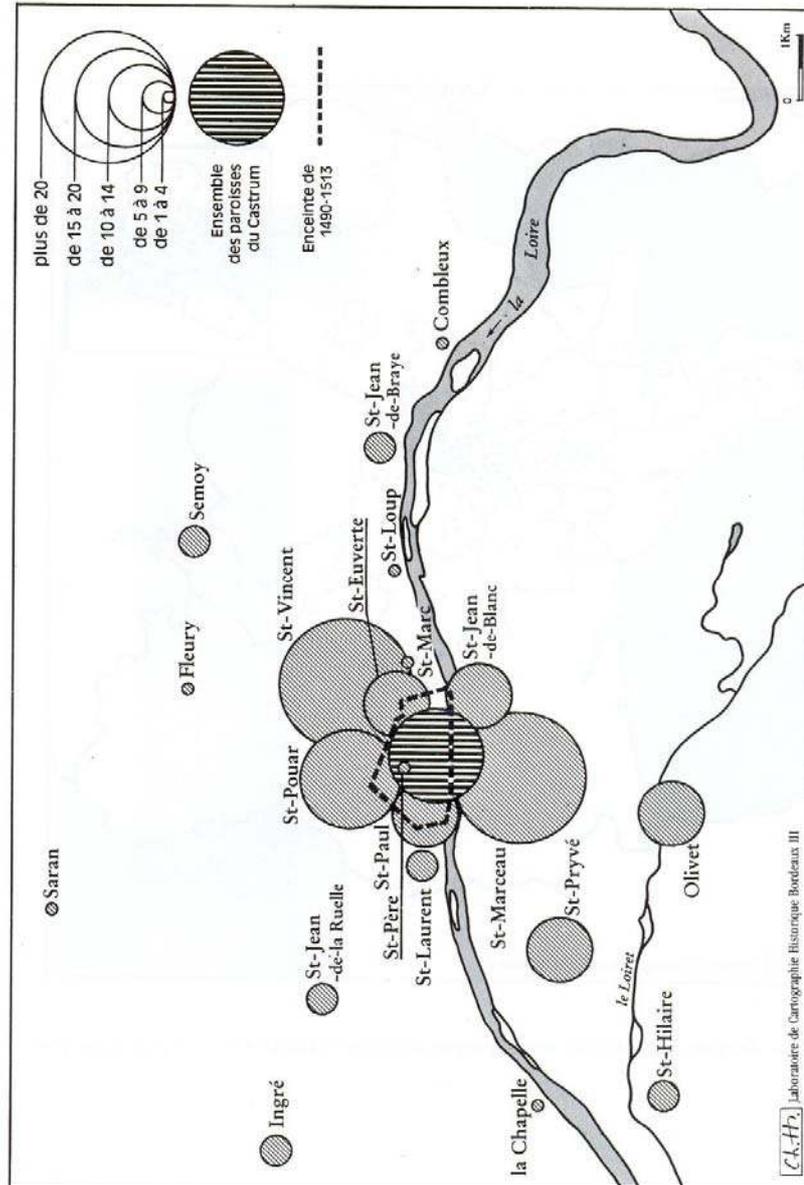
Cette purification dans les relations entre alloués et patrons était sans doute souhaitable, mais les jeunes adultes en quête de travail n'ont plus désormais que des accords tacites et de brève durée et non plus des contrats écrits et garantis pour trois ans au moins. Ils se trouvent ainsi rejetés dans un monde de totale insécurité favorable au développement des troubles sociaux aux portes des villes.

³⁴La chute se prolonge au cours de la première décennie du XVI^e siècle : l'étude Noblet, source de la période 1475-1500, donne à peine une moyenne annuelle de deux contrats d'apprentissage de vigneronns.

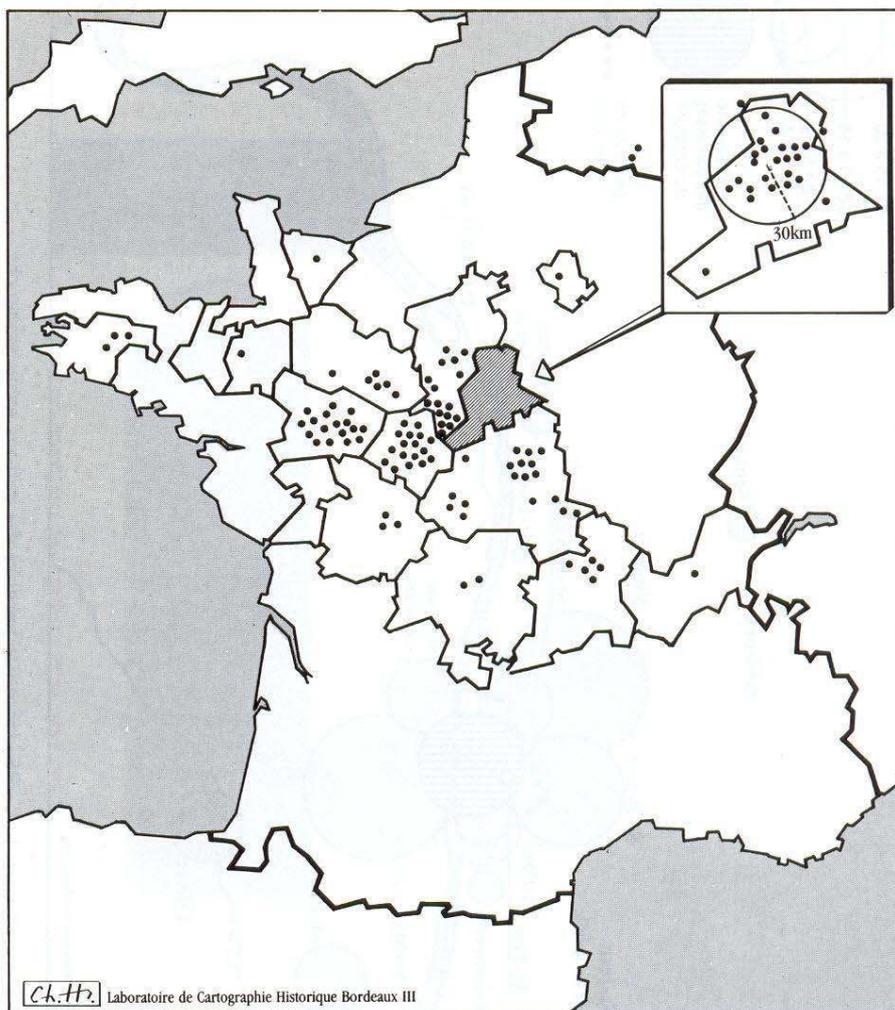
³⁵La moyenne d'âge des cinq dernières années du XV^e siècle est de 13,34 ans, celle de l'année 1502 de 12,4 ans.



GRAPHIQUE 1. — Ages d'entrée en apprentissage.



CARTE 1. — Résidence par paroisse des patrons avant embauché des apprentis-vignerons. 1400-1500.



Origine, par diocèse, des apprentis migrants (1400-1500)